PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE 1,A PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement-Industriel et Agricole

PEIA/LB

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº 2011017-0015

Installations classées pour la protection de l'environnement, Société ORTEC à Charvonnex

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU la directive 2006/11/CE 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/C.

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{et} des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement.

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret n°2010.1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la misc en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral nº 2009-1405 du 28 mai 2009, autorisant et réglementant l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets par la société ORTEC Buyironnement sur la commune de Charvonnex,

VU le courrier de l'inspection du 27 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2010,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 8 décembre 2010

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions,

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

ARRETE

<u>Article 1</u> : Objet

La société ORTEC Environnement, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 550 rue Pierre Berthier à Aix-en-Provence, doit respecter, pour son établissement de transit, regroupement et prétraitement de déchets implanté ZAB des Moulins, 74370 Charvonnex, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau,

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 précité sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyses accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté;
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant au minimum :

a numéro d'accréditation, b.extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

- 1. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- 2. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.

3. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant sonhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvements et de mesures de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Compte tenu des conditions particulières de rejet, les écarts éventuels avec les dispositions de l'annexe 5 en matière de prélèvements devront, le cas échéant, être dûment justifiés par de strictes impossibilités techniques. Leur incidence sur la représentativité des résultats devrait alors être évaluée d'un point de vue quantitatif.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 - Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent airêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

-liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté,

-périodicité : 1 mesure par mois, lors de rejets de durée d'au moins 1 heure. Si durant un mois, pour des raisons liées au manque de précipitations, les prélèvements ne pouvaient être réalisés, l'exploitant devrait en informer au plus vite l'inspection des installations classées en apportant les justifications nécessaires.

-durée de chaque prélèvement : durée du rejet (au moins une heure) et au plus 24 heures,

-durée de la surveillance initiale : durée d'au moins 6 mois, augmentée, le cas échéant, de façon à disposer de 6 prélèvements réalisés dans les conditions décrites ci-dessus.

Les prélèvements devront en outre avoir lieux pendant des périodes représentatives de l'exploitation de l'établissement.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant marquée d'un * à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

3.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 3 mois après la fin de la surveillance initiale un rapport de synthèse de cette surveillance initiale devant comprendre :

-un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chaque des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées

au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure,

- -l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- -dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- -des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- -des propositions d'iment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3,
- -des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- -le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensue! minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site Internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3 - Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement et que les procédés industriels ne sont pas à l'origine d'une concentration de cette même substance dans le rejet,

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ précisée dans le tableau de l'annexe 1,

Condition 3.

Critère 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007).

et

Critère 3.2 Tous les flux mensuels calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux théorique

admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois après la fin de la surveillance initiale le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

-liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté,

-périodicité : 1 mesure par trimestre lors de rejets de durée d'au moins une heure. Si durant un trimestre, pour des raisons liées au manque de précipitations, les prélèvements ne pouvaient être réalisés, l'exploitant devrait en informer au plus vite l'inspection des installations classées en apportant les justifications nécessaires.

-durée de chaque prélèvement : durée du rejet (au moins une heure) et au plus 24 heures,

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2, du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous un délai de 6 mois après la remise du rapport de synthèse de la surveillance initiale une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

- 1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE; possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan).
- 2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.
- 3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CB du 15 février 2006, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le

milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite,
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement,
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...)
 pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses,
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir, 36 mois (3 ans) après le début de sa réalisation, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que ceiui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3, et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

-liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté,

-périodicité : 1 mesure par trimestre sur un rejet de durée d'au moins une heure. Si durant un trimestre, pour des raisons liées au manque de précipitations, les prélèvements ne pouvaient être réalisés, l'exploitant devrait en informer au plus vite l'inspection des installations classées en apportant les justifications nécessaires.

-durée de chaque prélèvement : durée du rejet (au moins une heure) et au plus 24 heures.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actuatiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Communication de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3:1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http://rsde.ineris.fr), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Infractions ou inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîncront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'environnement.

Article 7: Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un au à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8: Application

Le Scorétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la Protection des Populations et le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

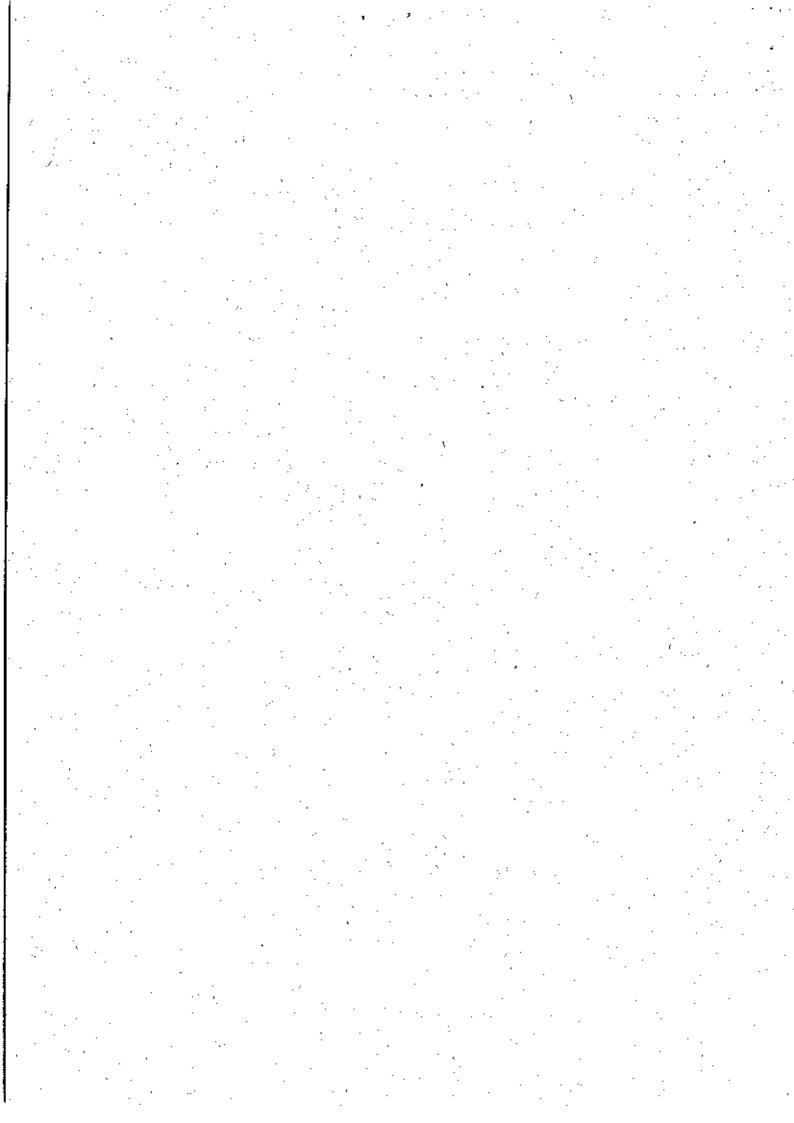
> ATIONS . POR Le Secrétaire général Jean-François RAFFY

Pour le Préfet,

Signé

POUR AMPLIATION

Michèle ASSOUS



Etablissement : Société ORTEC à CHARVONNEX

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Nonyiphénois	1957		0,1	3
NP10E	6366		0,1	3
NP2OE	63 6 9		0,1	3
Octylphénois	1920	2	0,1	1
OP10E	6370	2	0,1	1
OP2OE	6371	2	0,1	1
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Tétrachloroéthylène	1272	1 3 FEE	0,5	100
Trtchloroéthÿlène	1286	型 223 图 图	0,5	100
Benzène*	~1114	2	1	100
Ethylbenzène*	1497	4	1	200
Toluène	1278	4 · · .	1	740
Xylènes (Somme o,m,o)*	1780	4	2	100
Chloroforme*	1135	2	1	25
Tributyiphosphate*	1847	4	0,1	820
Tétrabromodiphényléther * (BDE 47)	2919	2		
Pentabromodiphényléther * (BDE 99)	2916		La quantité de	Σ (incluant le
Pentabromodiphenytéther * (BDE 100)	2915		MES à prélever pour l'analyse	Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Hexabromodiphényléther * 8DE 154	2911	2	devra permettre d'atteindre une LQ	
Hexabromodiphényléther * BDE 153	2912	2	dans l'eau de 0,05µg/l pour	
Heptabromodiphényléther * BDE 183	2910	2	chaque 8DE.	sans
Décabromodiphényléther * (BDE 209)	1815	2	·	sans
Pentachlorophénol*	1235		0,1	4
Anthracène	1458		0,01	1
Huoranthène	- 1191	2	0,01	Ι.
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fonction du bruit de fond
Cadmium et ses composés ¹	1388		2	Classe 1 = ≤ 0.8

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la duraté de l'eau telle que définie sulvant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

				·
				Classe 2 = 0.8
				Classe 3 = 0.9
	ļ			Classe 4 = 1.5
				Classe 5 = 2,5
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Culvre et ses composés	1392	. 4	5	Fonction du bruit de fond
Mercure et ses composés	1387		. 0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation*	. 2879		0,02	0,002
Dibutylétain cation*	177i	.4	0,02	— —
Monobutylétain cation*	2542	4	0,02	
Atrazine*	. 1107	2	0,03	6
Diúron .	.1177	2	0,05	. 2
·	1200,			Σ (Incluant les isomères
Hexachlorocyclohexane	1201,		0,02	ayant les codes SANDRE
	1202		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère: Undane	1203		0,02	*,**
Isoproturon*	1208	2	0,05	3 .
Simazine*	1263	2: 1	0,03	10

L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 6

Catégorie de Substance

	1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan
	2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
 .*	4	Autres substances perfinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la oirculaire du 07/05/07)

NOTA 1: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénois, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénois, les octylphénois ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénois (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénois (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénois et des octylphénois par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par la laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

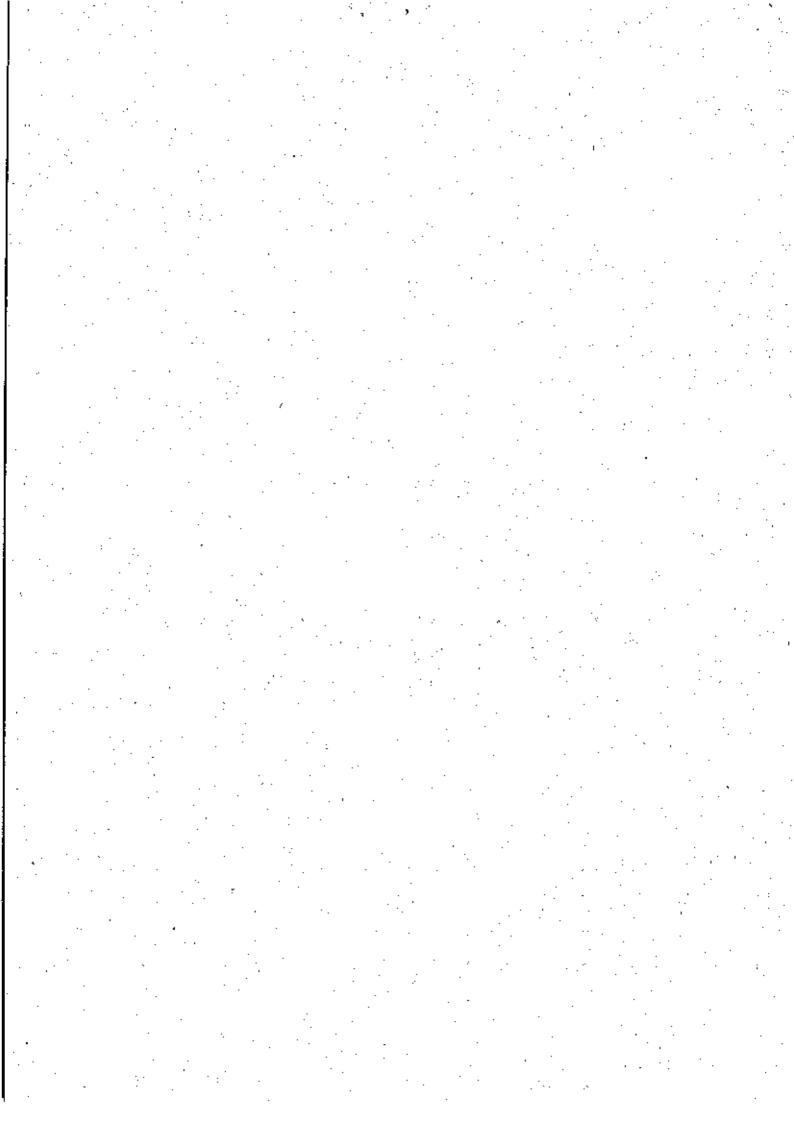
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur una matrica esu résidustre)	LQ å atteindr en µg/l (obtenue sur une matrica eau réalduaire
	Nonyiphénois				
	NP1OE				
Allowbak Zarala	NP2OE .				
Alkyiphénois	Octylphénois	1920		74 6 6 6 7 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	0,1
	OP10E	6370		Mary William	0,1*
	OP2OE	6371		The again	0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chioroaniline	1592		.:	0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroanlline	1586			0,1
·	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃				
	Biphényle	1584		10.00	0,05
Autres	Epichlorhydrine .	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847		1.7	0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99) Pentabromodiphényléther				La quantité de MES à préleve
•	(BDE 100)	DO. 4			pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre une
· · ·	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		en de la companya de La companya de la co	
	Benzène	1114			1
• •	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	·		1
	Toluène	1278			1.
	Xylènes (Somme oʻm,p)	1780		·	2
Chloro-	Hexachlorobenzène				
benzenes	Pentachiorobenzène				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	You the property in		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		3-14-50-5	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			.1
	Chlorobenzène	1467		-	1
ĺ	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oul / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/f (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
	1,4 dichlorobenzène	1166			i
	1,2,4,5 tétrachiorobenzène	1631	· ·	1.	0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	· · ·		0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	"	١	0,1.
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470 :	· · · · ·	· -	0,1
	Pentachlorophéno!	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophenol	1471			0,1
Chiorophénoi		1651	· ·		0,1
S S	4 chlorophénol	1650		. 	0,1
. -	2,4 dichlorophénol	1486			. 0,1
·	2,4,5 trichlorophénoi	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549		_··	0,1
.1	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroethane	1161		1, 3, 1, 1,	2
·	Chlorure de méthylène	1168	1 . 3 .		5
	Hexachlorobutadiène				· ;
	Chloroforme	1135		7.1 . 1 . 1	1
	Tétrachlorure de carbone	(5) 10 (5) (5) (5) (5)			19/2019
	Chloroprène	2611			. 1
	3-chloroprène (chlorure	2065,			1
	d'allyle)				
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	· ;		5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163		٠.	5
	Hexachloroéthane	1656	· . · · ·		1
• .	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			i
	Tétrachioroéthylène	\$249			(94)
	1,1,1 trichloroéthane	1 28 4		-	0,5
	1,1,2 trichloroethane	1285			. 1
	Trichloroéthylène	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			100 (b) 100
	Chlorure de vinyle	1,753			5
	2-chlorotoluène	1602			1
hlorotabr é nes	3-chlorotoluène	1601	· :		1
olitot diplomanes	4-chlorotoluène	1600	·-···		1
	Anthracerie				
, ,	Fluoranthène	1191	arta Tring		0,01
·	Naphtalène		1 1 1 1 1 1 1	4.10	0,05
	Acénaphtène	1453	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		0,01
HAP	Benzo (a) Pyrene				
FIFF	Benzo (k) Huoranthène				
	Benzo (b) Huoranthène				
	Benzo (g,h,i) Pérylène				
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène				
Métaux	Cadmium et ses composés				
MACHER	Plomb et ses composés	1387 (7)			::/// 5 1 } :
	Limitin er ses coulhases :	2005			<u> </u>

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ^t oul / non sur matrica eaux résiduaires	LQ en µg/l (ohtenue aur une matrice eau résiduaire)	1.Q à atteindre en µg/l (obtenue sur una matrice eau résiduaire)
	Nickel et ses composés	1386	1977 1 a 257 1	1. 10 1777	10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383		٠.	10
	Cuivre et ses composés	1392		· · · · · .	Б
•	Chrome et ses composés	1389			Б .
Nitro	2-nitrotoluène	2613	,		0,2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	· · · .		0,2
, , ,	Tributylétain cation				
	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organoétains	Monobutylétain cation .	2542			0,02
• •	Triphényiétain cation	6372			0,02
_	PCB 28	1239	· · · · ·		0,01
	PCB 52	1241	i		0,01
	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243	` "." .		0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachiore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083		: - ; - :	0,05
	Diuron	1177		100	0,05
Pesticides	alpha Endosulfan				
٠ .	béta Endosulfan				
. :	Hexachlorocyclohexane				
	gamma Isomère Lindane				
	Isoproturon	1208 97 X	经济的设计预		0,05
	Simazine	1263		31.31.91.4.4	0,03
	Demande Chimique en	1314			30000
Paramètres	Oxygène ou Carbone	1314 1841	(300
de suivi	Organique Total	. 1841			
	Mattères en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chioroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénois et hexachloropentadiene».

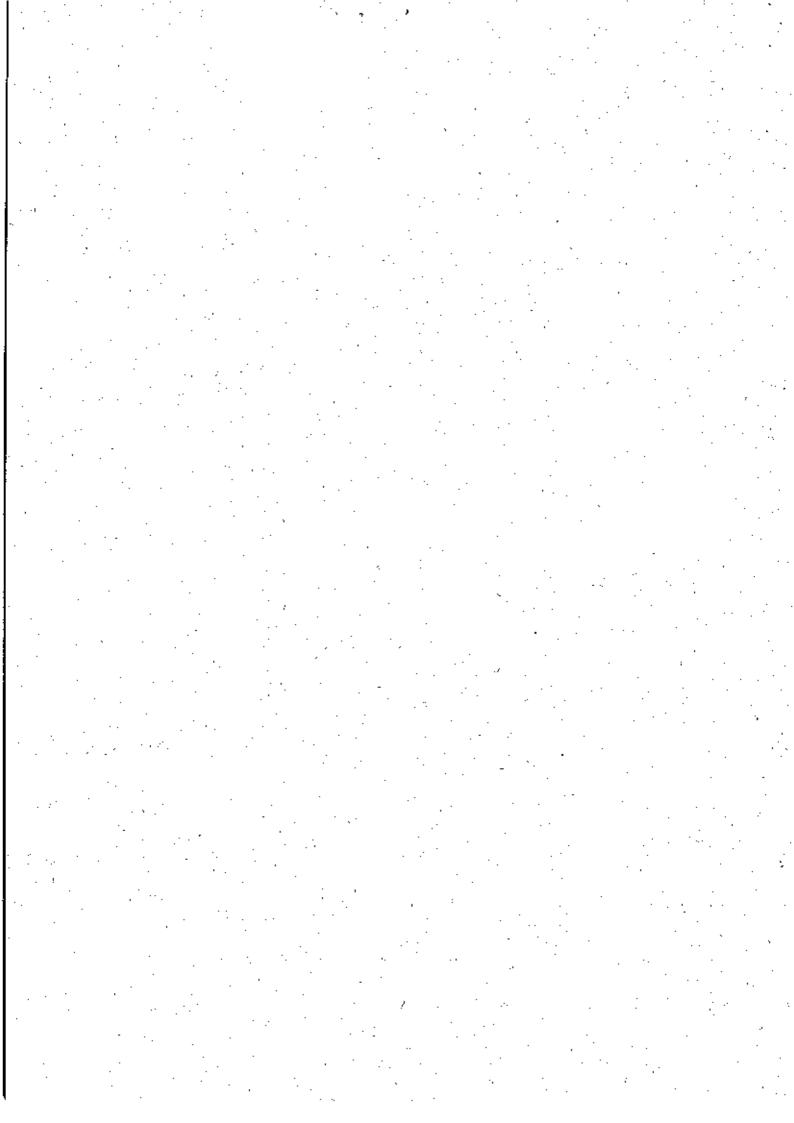
^{&#}x27; : Valaur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	(Nom, qualité) . Coordonnées d	e l'entrep	rise:		•••••••		***************************************	
	(Nom, forme juri					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		ge)
٠	reconnais avoir r de prélèvements recherche et de documents auxqu	eçu et ávoi et d'analya réduction	r pris conn ses pour la des rejets	aissance des p a mise en œuv	prescription vre de la d	s techniqu cuxième pi	os applicab hase de l'a	ction nationa
	m'engage à restit	uer les résu	iltats dans i	m délai de XX	(X mois ap	rės rėalisat	ion de chaq	ue prélèveme
٠	reconnais les acce	pter et les	appliquer s	ans réserve.				
					. :			
Α:		. · ·	•	Le:		· .		
Pot	ur le soumissionnai	re', nom et	prénom de	la personne h	rabilitée à s	igner le ma	rché :	
Sig	nature :					· .		. ·
Cac	chet de la société :	. •	٠.	; · ·		· ·		· . · . ·
				. '1				-
		1						

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



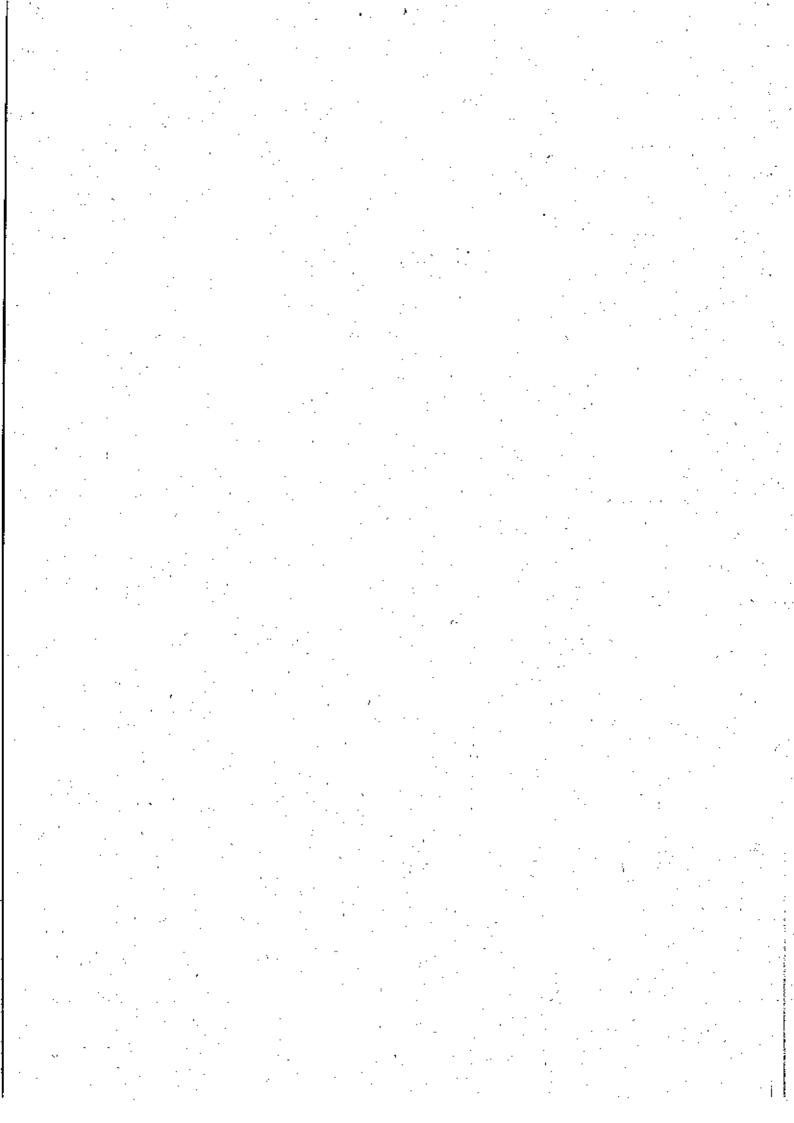
ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

+ 			_	_	Τ.	_	_
Tempérolure de l'encelors per banspor		datą (Jarmat - namora cięcinę) + "LM(NAA) - civilre signiferali"].
1 5 2 y	pducipal	·					
identification du laboratolio principal d'onayse		code SAMDIGE ov fintervenant principal		:	•	,	
blanc d'almosphère		מפחי לועים					
Blanc du système de préfèrement		Gal / non		-			
Durce de prétèvement		onderen en enderen Onsernes					
Pédode de prélèvement date début		data (format J.Phannista)					
Ventre de tréterent pou réchoniter noyer	İ	reputa artigor				Ĭ.	
date demice consider mévologique du déplinètre		(wywynyn remety) sam					
Type do prélièvement	DEE	ofiroutants (tasery au debt, proportionnel au famos, ponetive!)			 _		_
lion de Reisientiel de Tr Toe de présidenteur préliment	the state of the state	destine à recevoir le référence à le rechérence de préviounne de préviousment					
identification de Torpanisme de préfévement		code sandra du prestetaire do pretement, code explostant					
Mentification Torpania	-	mne libre de Jexte					

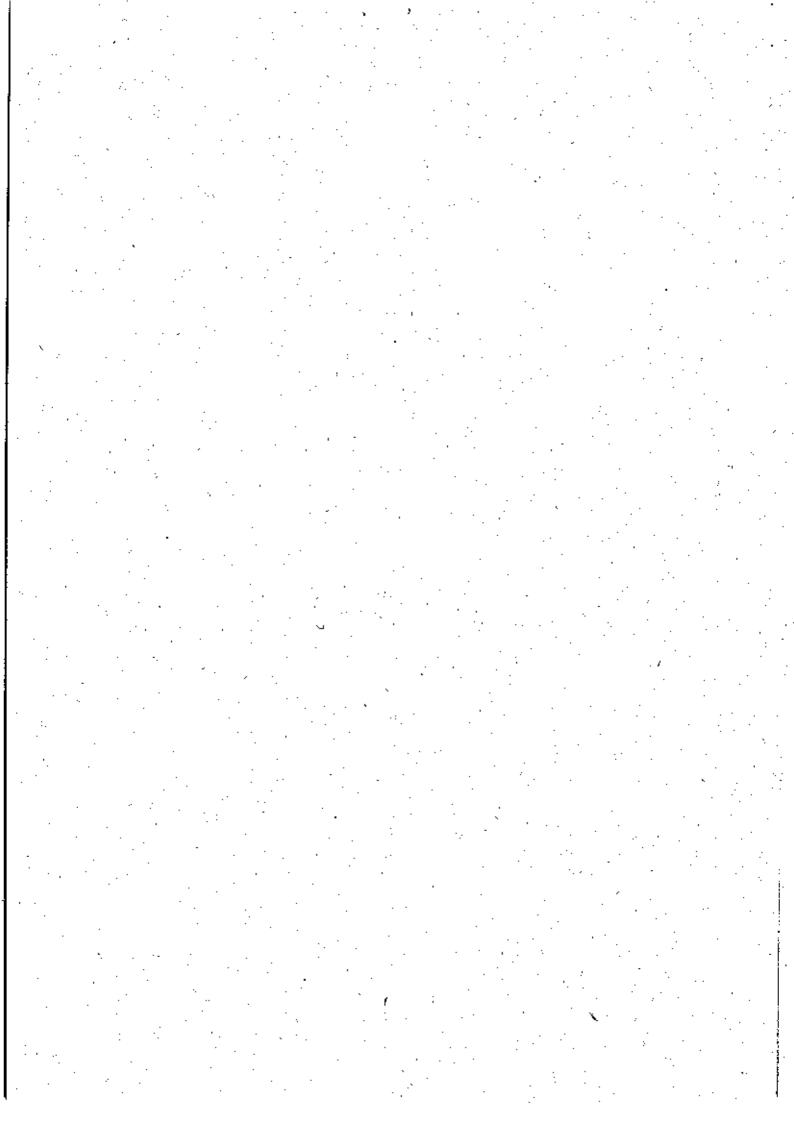
Résultats d'analyses

•										
Conserties Teacher of Conserties Teacher of Conserties of]] -					
acheratory department paginapacory organization paginapacory paginapac				İ		 -			. 	
Consequence (consequence) (con					!		"			
linkste quedizion bezritze bezritze dibenjeron difezi									r .	-
Utese Ibrek Queffest quelcafo refer uff	٠	į		1 - 7						
			_				٠.			
C. C. C. C. C. C. C. C. C. C. C. C. C. C	•	-				-	: -			
Méraret Aunace Méraret destroite Méraret destroite	_	_			_	_				
								÷		
trefut oc from consumer	ĺ	-			-					
LTBC CD	ľ				3	-	ري. د			
Kstruic kdmozaja	ļ	1			i					
Forderstandsking					- 3	7		٤	-	₩.
Deterorate Compensor Sarr Javes,		İ								:
Turketonic coreletion proved street streets streets streets										
Accompletely to the form of th						Šromobane	uniquement and b	2000		
en en en en en en en en en en en en en e								an was	Ť	1
		慢慢						2000		1
		200		E.					-	-
# #	1						<u>n</u>	N. John	整	
Tocsanai Ibbiesn. Gredescop Grandelia in escope Grandelia escope Grandelia escope	Ā	H	ŭ	,8358	, 216,37		C), EUCES	S. S. S. D. Baller	P. Sansais	
Common Co								,		



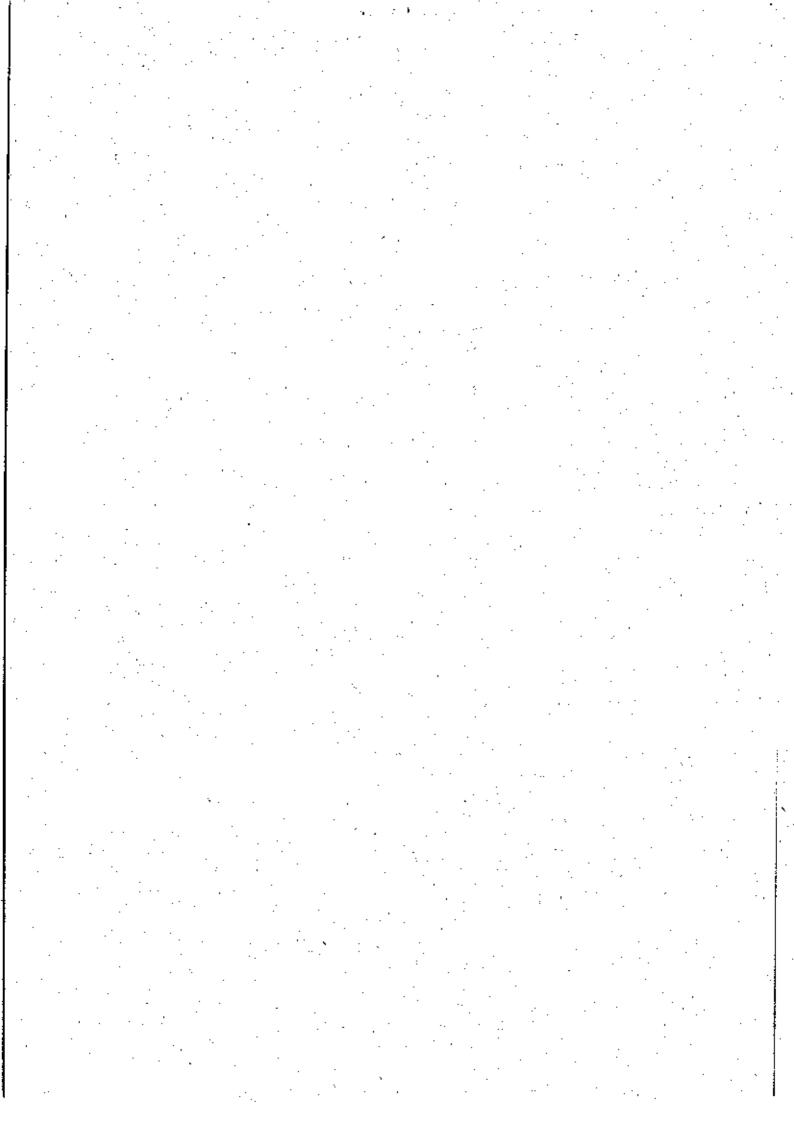
Annexe 5 : Prescriptions:techniques applicables aux

opérations desprélèvements et d'analyses



SOMMAIRE

1	IN:	TRODUCTION				
2	PR	ESCRIPTIONS GÉNÉRALES		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
3		ÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT				
	3.1	OPERATBURS DU PRELEVEMENT		:•		
	3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT MESURE DE DÉBIT EN CONTINU				
	3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU				
	3.4	Prélèvement continu sur 24 heures à Tei	MPÉRATURE C	ONTRÔLÉE	*****************	5
	3.5	ECHANTILLON			**************	6
	3.6	BLANCS DE PRÉLÈVEMENT		.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		6
đ		ALYSES				
		•	•	٠.	. '	
5	TR	ANSMISSION DES RÉSULTATS		************************************	,, ,	8
		TE DES ANNEXES			•	
ų.	. 1113	LE DES AITIEAES manamamanananana			, .,	



1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes:

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seut responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

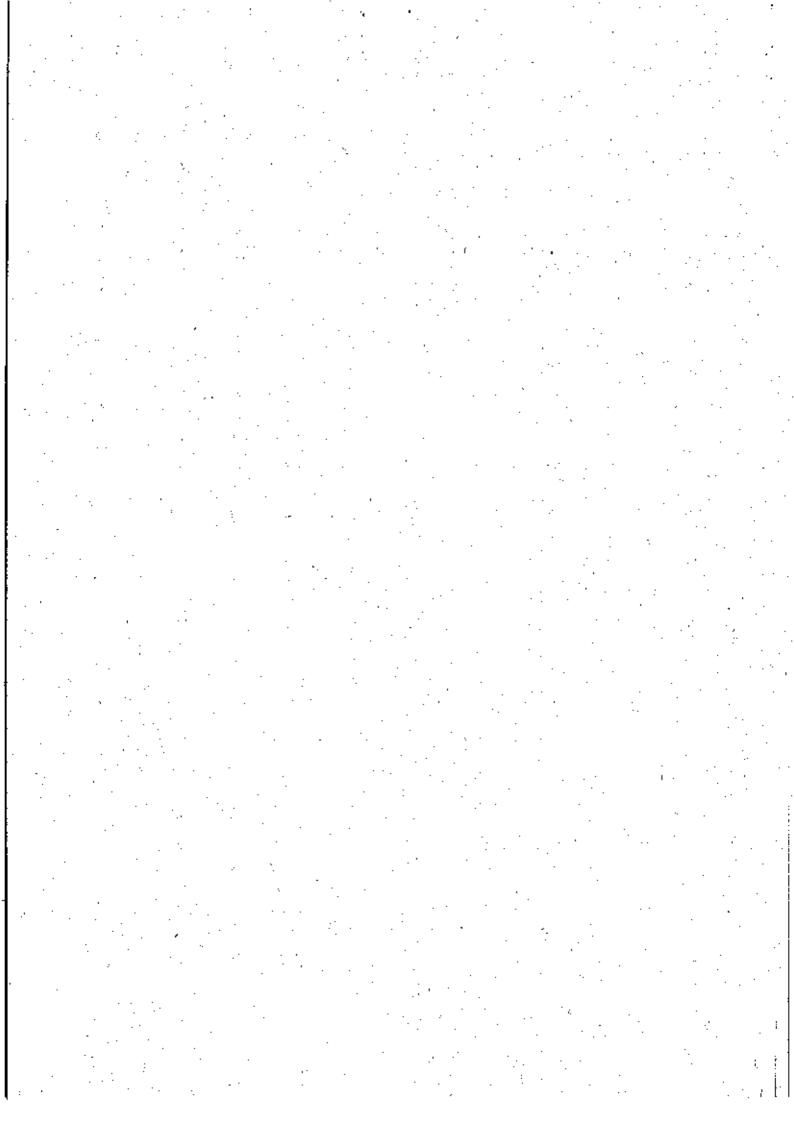
Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

 la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"



 le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des caux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

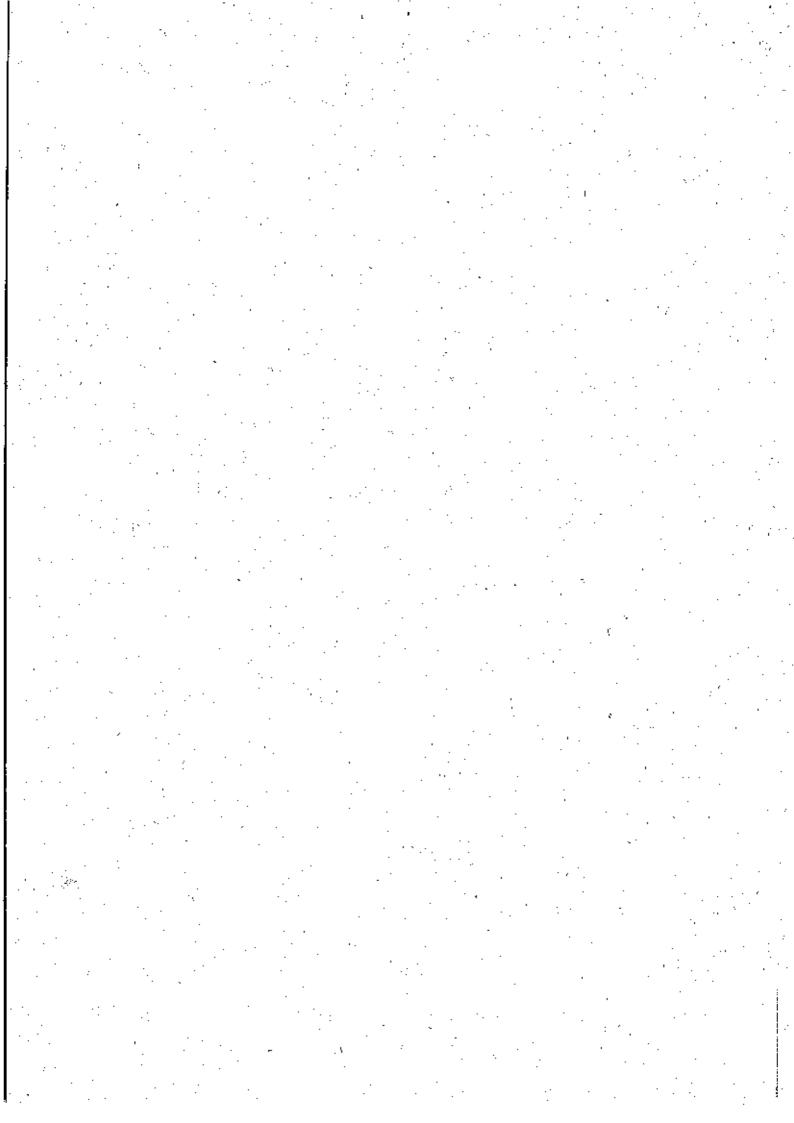
3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o' un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mosure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

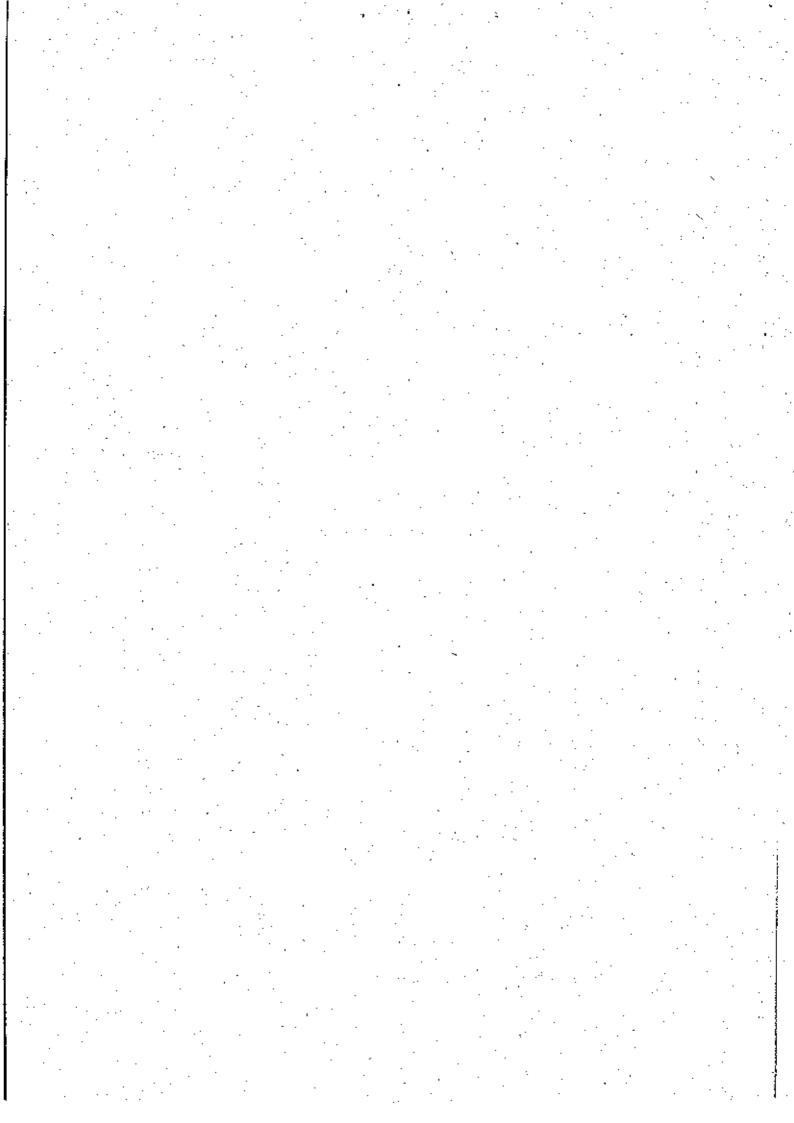


- o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Use échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2);
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.



3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

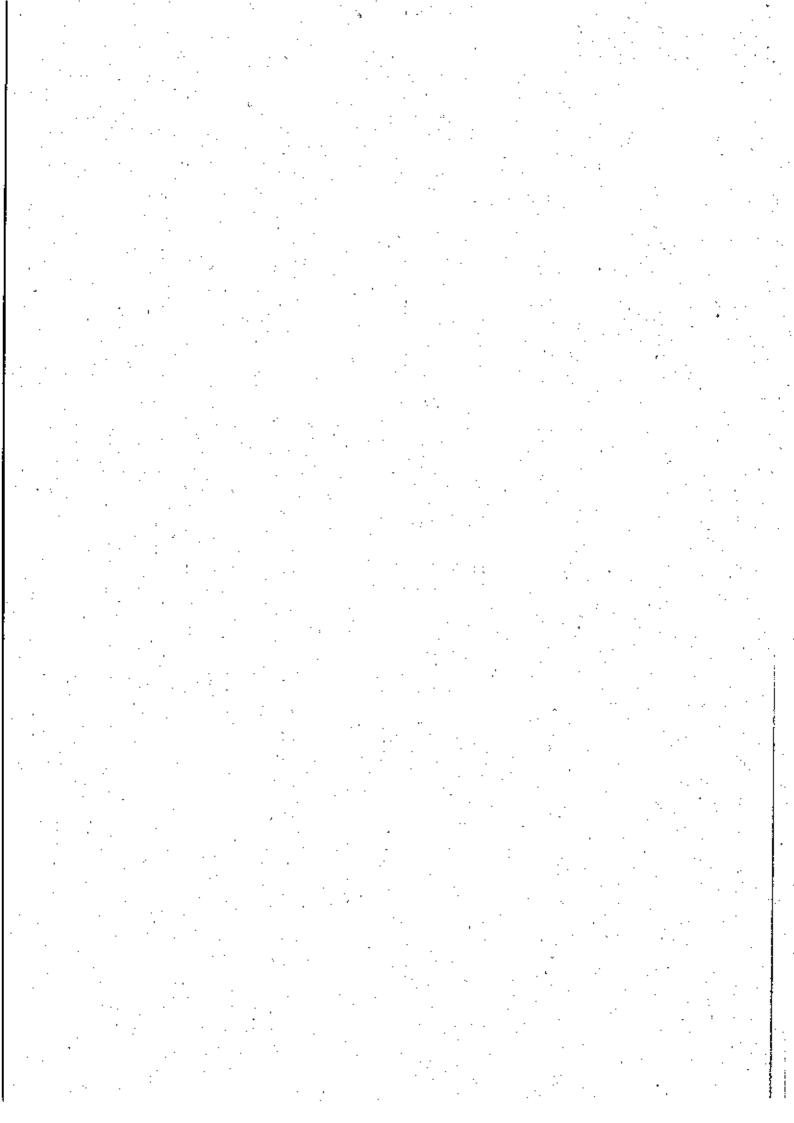
Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré,

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.



- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - · le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 houres au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

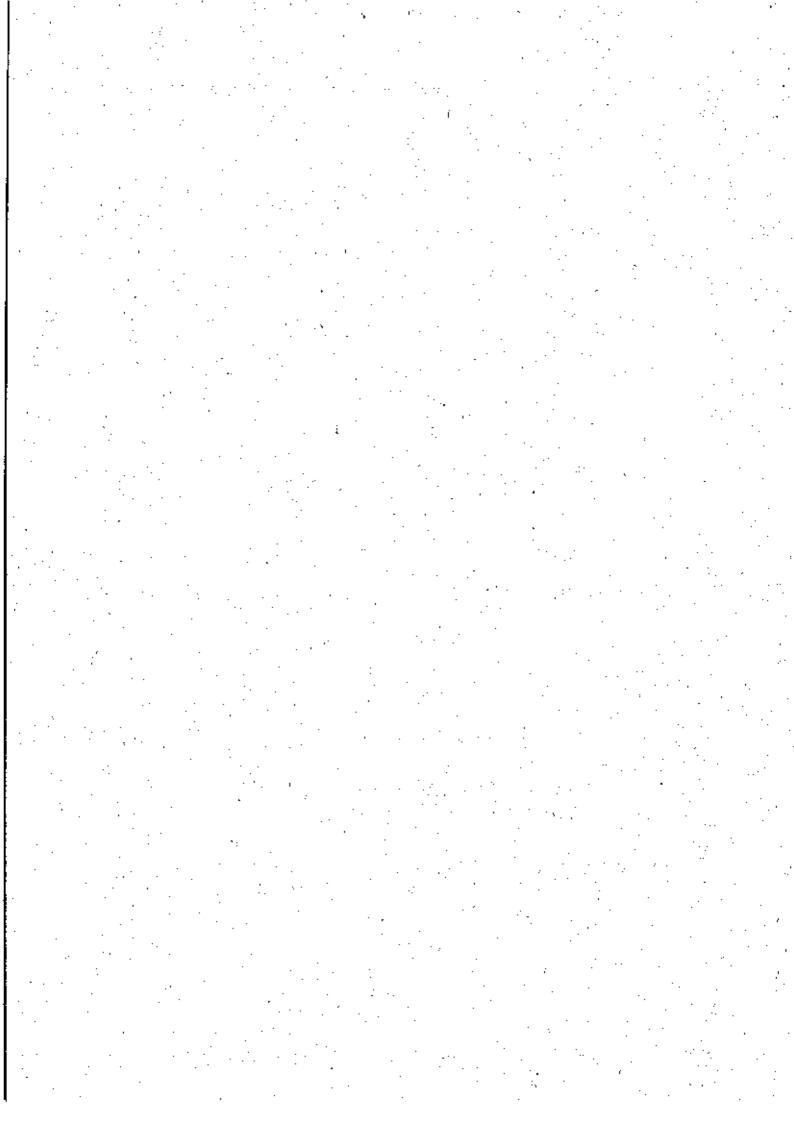
² Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

² ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'APNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

³ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

^e NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous



Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l; analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène. dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, chloropropène. dichloroethane, 1,1 hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDB.

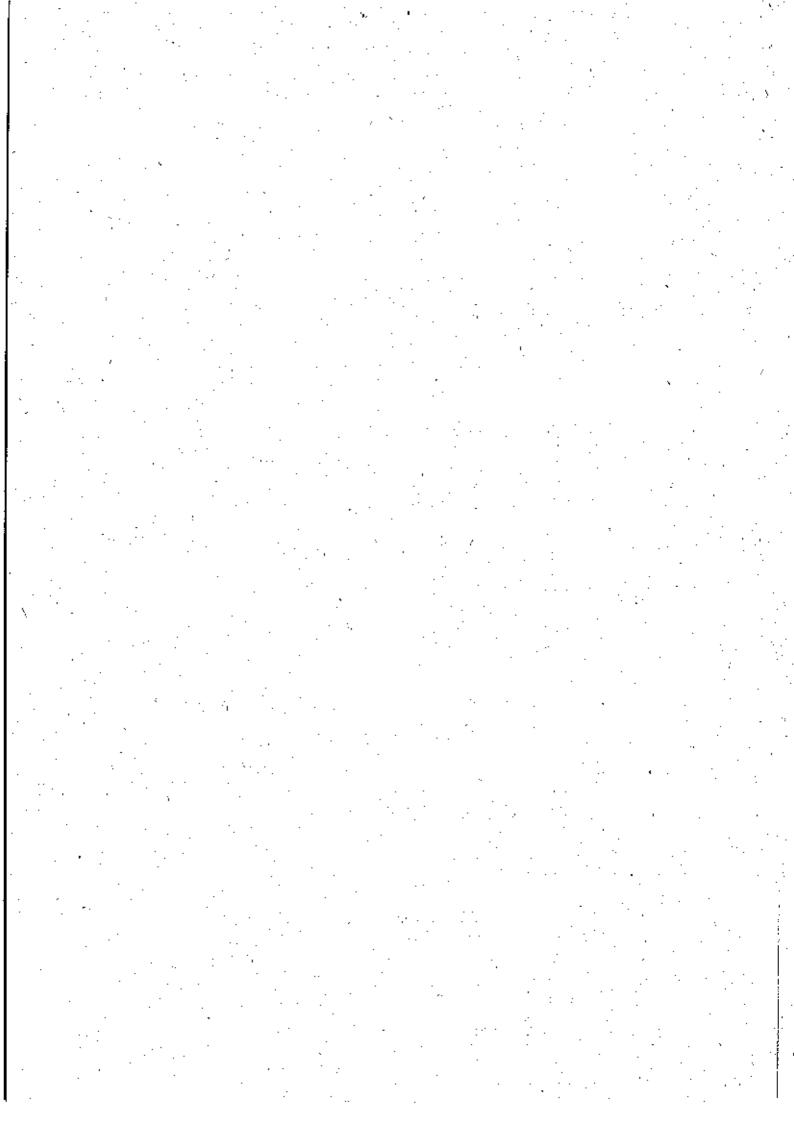
5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 4 doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

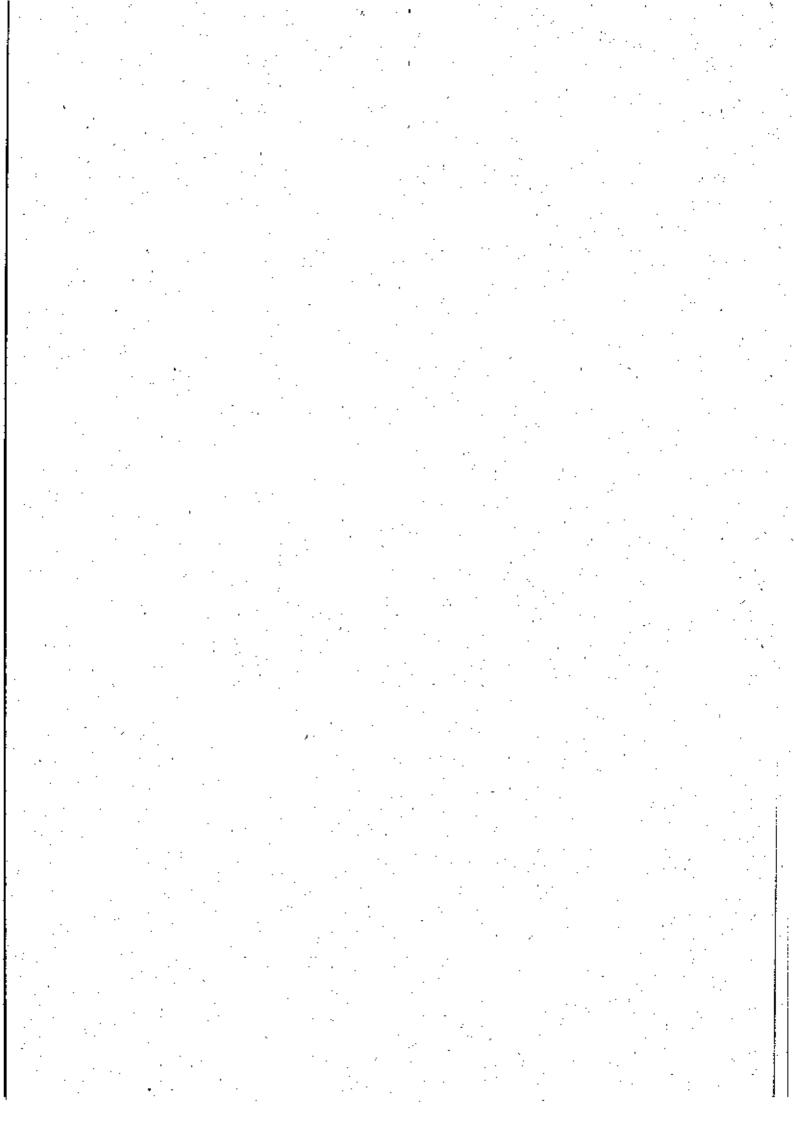
Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrits aux annexes2 et 5 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation



6 LISTE DES ANNEXES

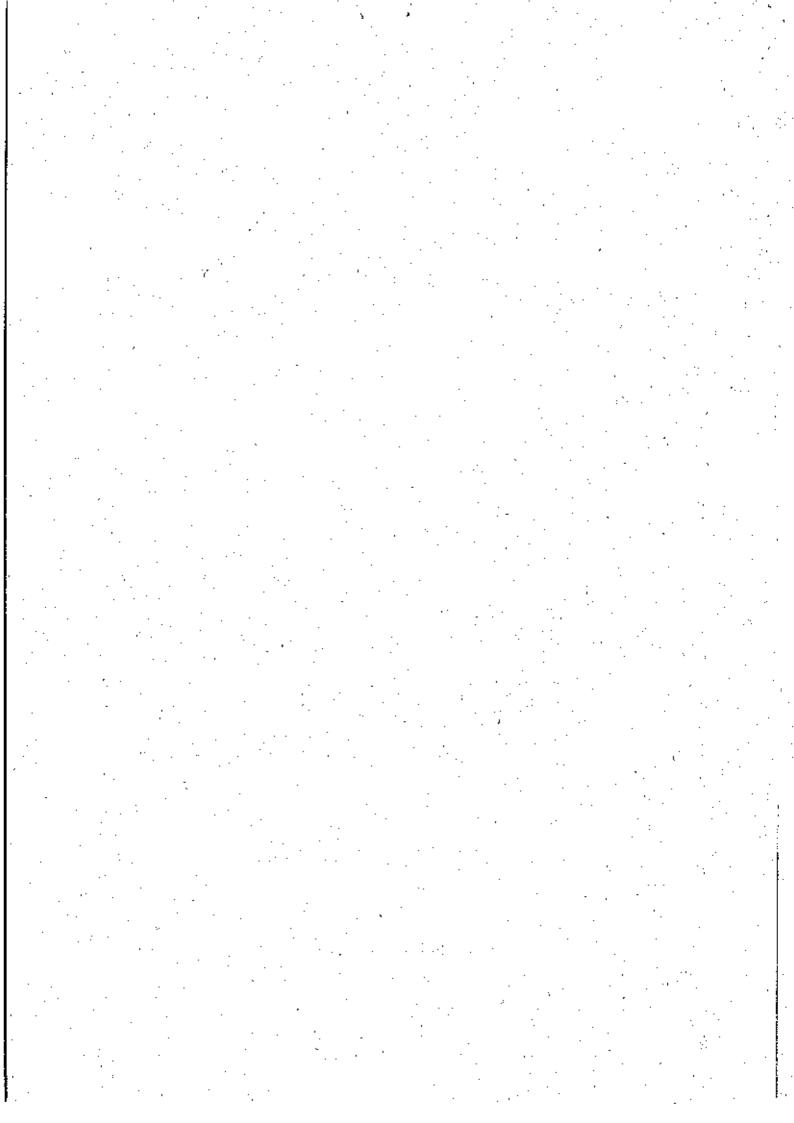
Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE .5.2	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	1



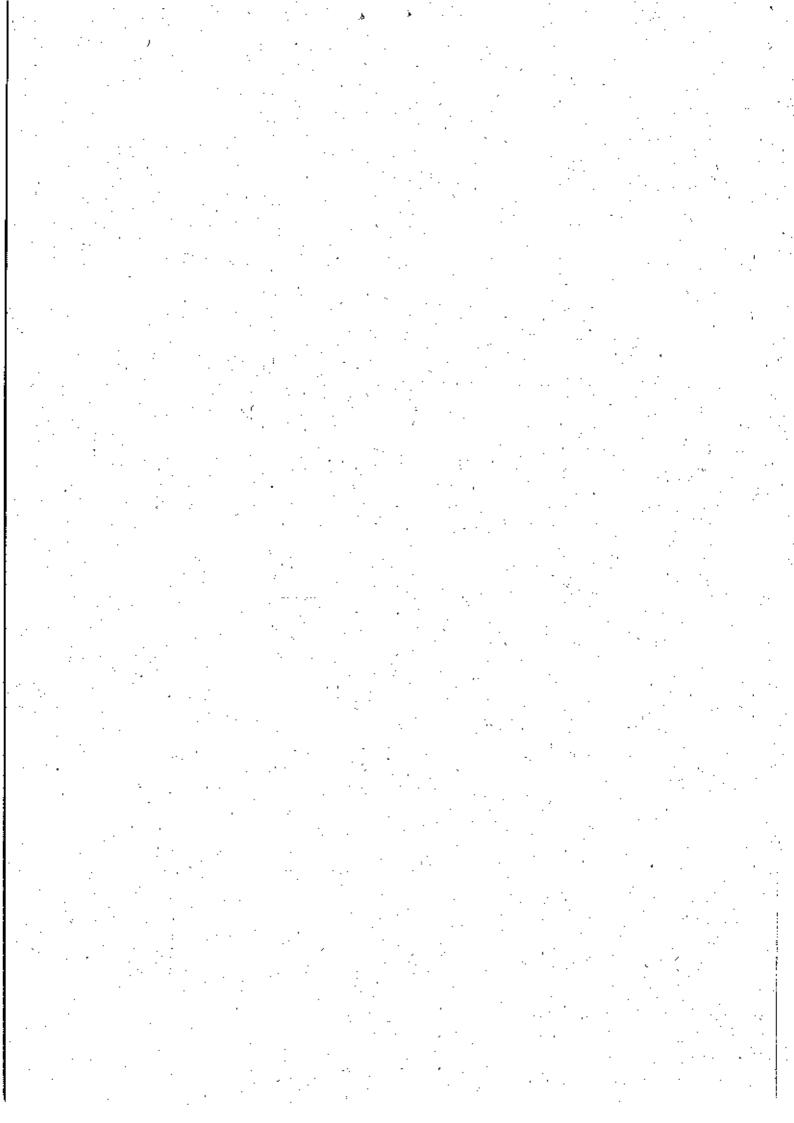
ANNEXE 5.1

INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEYEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

ikolak (jer Chikorá, Kinsis	Valainingerrangers in regionary valagarithm	onio ky orosy comark – se tokanjiře agé katronikou
1360055103046554465055 16 1136005510304655446 16	Imposé	Code Sandre du presiataire de prélèvement Code exploitant
judise, akan Cajanda kumi Tajas prancajan ang	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
negative into a little page in college in the	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
	4	- Prélèvement ponctuel
ingritorem tous Theoretical district income	Date	Date de début
ANKARATI SKREVARENIE IDVATIEL IDVALENTE		Format JJ/MM/AAAA
ទូវប៉ូប៉ី ស្រែនីនៃ ស្រែងឯងស្វែសប៉ុន្តកំពុងស្វែកនាក់គ្នា	Nombre	Durée en Nombre d'heures
Rang Kong Spirit Company Jen sang Propinsi Sang	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
asilie alijetinje teori en. Asilialores aties Disimus aks	Date	Renseigne la date du demier contrôle métrologique valide du débitmètre
Countries de la composition della composition de	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
na obse varadolisticasie Sulasciente dance.		Oui, Non
TOP TO THE PROPERTY A PARTY OF THE		Oui, Non
myame apo akeena abay cassayaa.	Date :	Date d'arrivée au laboratoire
ejikautķieidil ava dsti vsiķoratas		Format JJ/MM/AAAA
ที่กริงที่เหมือนค์เล ประชาชนในบอกสุร: การเหยือเลงเ สิงสิงเมียน		Code Sandre Laboratoire
iji bireta kerja (jegorica 1917)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)
elektristicky (zapodnowena)		

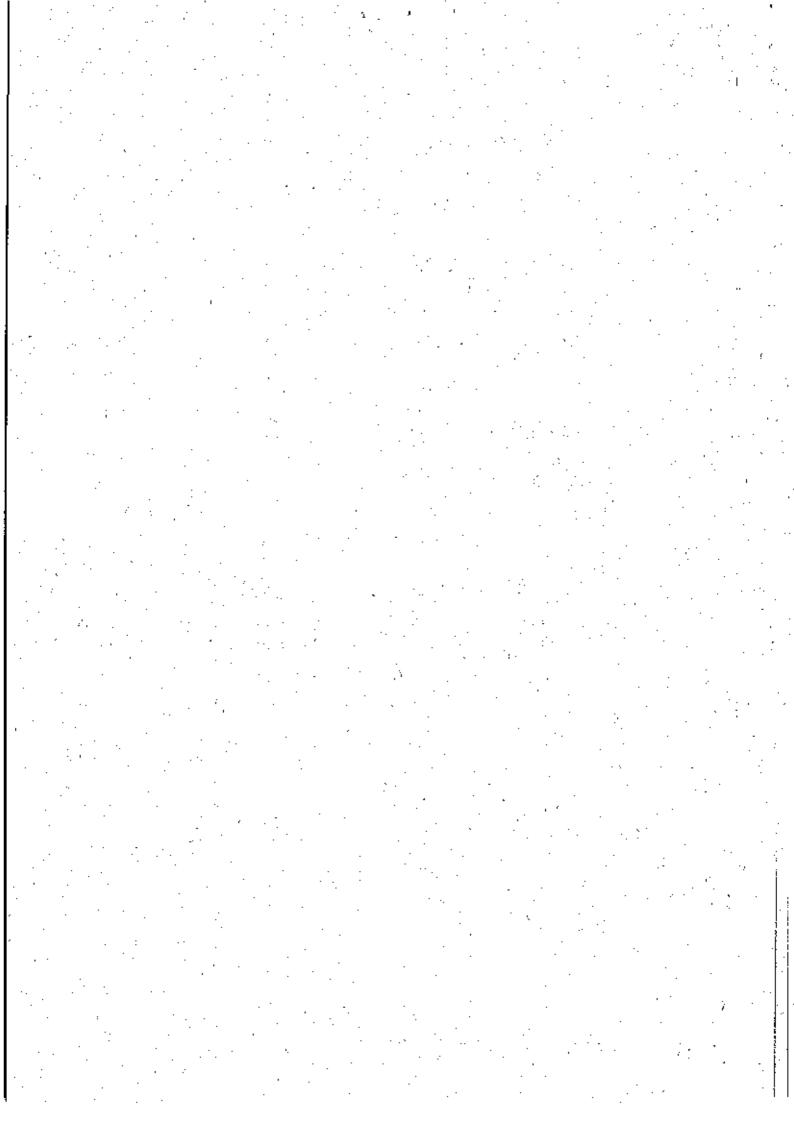


42000803480000348.538	avivanjara protesta savoje s obla 1900 p. vidaos	cannon a survey construction and the construction of the construct
CHICASSASTION	Vitaryasjak	- Johnsteilehreiteiler in
COUTE SAMPLES	Imposé	
decing incoding or 12 % and	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
DO (O KATAKAL) IZMINIA IZMINI KATOONINA		Format JJ/MM/AAAA
rencesurantingio	Imposé	Nom sandre
អត្តជាពិភាពប្រើប្រាស់ស្រី	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
ANTERSON DESIGNATION		Numero d'accréditation
LANGUETR SOUTH AND LONG		De type Nº X-XXXX
2015/07/00/07/25/AFS/21012	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
Witterness in motor visit in	L/L	41 : MES brutes
	SPE	e e e
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale	
	Mineralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
ระบาที เลือน เมื่อเกาะ เลือน เมื่อเกาะ เลือน เมื่อเกาะ เลือน เลือน เลือน เลือน เลือน เลือน เลือน เลือน เลือน เ	FID	
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	\ \ \
	GC/RRMS/MS	
	PAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC PLUO	a de la casa de la casa de la casa de la casa de la casa de la casa de la casa de la casa de la casa de la cas
	HPLC UV	
METHODOCJO POLICIONO	texte	
ntagaz azak-ir pingeli (pazair		
$mH_{0}(ds)$		
	<u> </u>	



	giografia in dispression de l'organismo de l'organi	DIONANA INSTITUTIONS ASSESSMENT OF THE STATE
	an vivings	
CHOCS NOVE	Virus in side side services	Memple de asilonos se a se a se a se a se a se a se a se
naviousius de la companie	Libre (numérique)	Libre (numértque)
TEMPORE TO THE TOTAL TO THE TOT	Imposé	EAU BRUTE: µg/l
		PHASE AQUEUSE: µgA
		MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	sauf MES, DCO ou CO'l' (unité en mg/l)
ិ ខ្លាក់ មានស្រាប់ ក្រុមប្រជាពលរដ្ឋបាល	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
protests and the second second second second second second second second second second second second second se		
onnji je V		
raenari vi	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat <
		LQ : saisir dans résultat la valour LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
Tank 1	Imposé	EAU BRUTE : µg/l
		PHASE AQUEUSE: µg/l
		MES (PHASE PARTICULAIRE) : #g/kg
independ Security	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
Total (
079		
domainessia kojestina	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
		Code 1 : Résultat \geq limite de quantification
	·	Code 10: Résultat < limite de quantification
TONE ACCOUNT	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)
		Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
olegovonist.	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
		LQ élevée (matrice complexe)
		Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.



ANNEXE 5.2

LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangercuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1. (cf. annexe 2)
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (cf. annexe 3)

